

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 25/2015
Date: Le 14 janvier 2015
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 469800
Classification: Non classifié

Münchenbuchsee / Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif (CPLEAM) Nouvelles constructions pour des salles de gymnastique, de classe et de thérapie Remise en état des bâtiments existants et adaptation aux besoins spécifiques Crédit d'engagement pour l'étude de projet

1 Objet

Le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee (CPLEAM) a besoin d'une nouvelle salle de sport polyvalente ainsi que de salles de classe et de thérapie supplémentaires pour répondre aux exigences actuelles de l'enseignement. Les bâtiments existants doivent aussi être rénovés et adaptés aux besoins d'aujourd'hui en matière d'exploitation.

Le crédit demandé de 1 600 000 francs doit permettre de procéder à l'étude de projet portant sur ces nouvelles constructions et adaptations jusqu'au stade de la réalisation, sur la base des résultats du concours achevé l'an passé et de l'étude de faisabilité relative à la réorganisation des bâtiments anciens.

2 Bases légales

- Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1), article 74a, alinéa 1
- Ordonnance sur les institutions pédagogiques et socio-pédagogiques cantonales de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (Ordonnance sur les institutions pédagogiques, OIPS ; RSB 862.61)
- Ordonnance sur les mesures de pédagogie spécialisée (Ordonnance sur la pédagogie spécialisée, OPSpec ; RSB 432.281), article 45
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14



3 Coûts, dépenses nouvelles

Niveau des prix au 1^{er} avril 2014, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 124,1 points

Coûts totaux des études préliminaires et de l'étude de projet	CHF	2 200 000.–
./. Dépenses déjà approuvées par l'ACE 724/2014 pour les études préliminaires (étude de faisabilité et concours de projets)	– CHF	600 000.–
Montant du crédit déterminant pour l'autorisation de dépenses au sens de l'article 143 OFP	CHF	1 600 000.–
Crédit d'étude à approuver	CHF	1 600 000.–

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4 Nature du crédit / compte / exercice

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers (09.15.9100)

Le crédit demandé est un crédit d'étude et d'engagement au sens de l'article 50 LFP, relayé par les paiements ci-dessous. Ces paiements sont inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. L'adoption des budgets annuels demeure réservée.

<u>Dépenses :</u>		Exercice / Montant	
Compte 4980 503100	Office des immeubles et des constructions	2015	CHF 800 000.–
	Construction et transformation	2016	CHF 800 000.–
	de biens-fonds du patrimoine administratif		

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer



Destinataires

- Au Grand Conseil